

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 20 (1875)  
**Heft:** 5

## Inhaltsverzeichnis

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 5.

Lausanne, le 3 Mars 1875.

XX<sup>e</sup> Année.

SOMMAIRE. — **Sur la nouvelle organisation militaire suisse.** — **Lettre du médecin en chef de l'armée au Département militaire fédéral.** — **Bibliographie.** *Notes écrites en 1874* par un officier général sur les *Aperçus sur l'art de la guerre* de M. le maréchal Bugeaud ; — *Répartition et emplacement des troupes de l'armée française au 1<sup>er</sup> novembre 1874.* — **Nouvelles et chronique.**

## SUR LA NOUVELLE ORGANISATION MILITAIRE SUISSE

Par circulaire du 19 février, qu'on trouvera ci-dessous, le Département militaire fédéral annonce l'entrée en vigueur, dès ce jour-là, de la nouvelle loi du 13 novembre 1874. En effet les 90 jours laissés au droit de veto du peuple et des cantons sont expirés sans que les pétitions légales se soient produites.

Nous voici donc dans le nouveau régime. On sait que nous n'en avons jamais été très épris, que nous avons plutôt combattu ses principales bases quand elles n'étaient encore qu'à l'état de programme ou d'avant-projet plus ou moins vague.

Non pas, certes, que nous pussions différer sensiblement d'avec les promoteurs du mouvement quant au fond même de la question et aux intentions. Nous voulions tous l'amélioration de notre état militaire, le perfectionnement de l'armée suisse, de manière à la tenir au niveau des exigences modernes.

Nous aurions aimé qu'on réalisât ce progrès en maintenant, dans la plus large mesure, le concours actif, régulier, intéressé des cantons à l'œuvre commune, la vie militaire et fédérative à tous les étages de notre organisme national, et qu'on compensât l'excès possible dans un sens trop particulariste par de plus grandes compétences disciplinaires données à l'autorité fédérale pour assurer la bonne marche des affaires dans tous les cantons et mettre promptement à l'ordre les cantons négligents ou récalcitrants.

Nos hauts conseils et le pays en ont jugé autrement. Ils ont préféré arriver à l'ordre nécessaire en matière militaire par la voie de la centralisation, par la substitution, en grande partie, du pouvoir central aux pouvoirs cantonaux. Nous nous sommes inclinés devant ce verdict solennel, qui n'excluait d'ailleurs pas d'utiles et importantes réformes. Après avoir combattu loyalement les projets présentés, nous mettrons aujourd'hui la même loyauté à respecter ces projets devenus la loi et à en seconder la mise à exécution de tout l'appui dont nous sommes capable.

L'œuvre actuellement sur le chantier est immense ; elle intéresse tout le monde de même qu'elle a besoin du concours de tous pour devenir un fait réel et salutaire. A cette heure le Département militaire fédéral, à la tête duquel M. le conseiller fédéral Welti a voulu rester pour mener à bien la rude et belle tâche qu'il a entreprise, doit déployer et déploie en effet une grande activité, afin d'échelonner convenablement les opérations multiples du passage de l'état ancien à l'état nouveau.